

PROJET D'AMENAGEMENT DU COURS LOUIS BLANC
Commune de Saint-Zacharie

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE
MAITRISE D'OUVRAGE ET DE
PARTICIPATION FINANCIERE**

Entre

La Commune de Saint-Zacharie, ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

Représentée par Monsieur Pierre COULOMB, Maire de Saint-Zacharie, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 0901 en date du 24/09/18

Et

La Métropole, Aix-Marseille-Provence
Ci-après dénommée « LA MÉTROPOLE »,

Représentée par Monsieur Roland BLUM, Vice-Président Délégué à la Mobilité, Déplacements et Transports,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

LA COMMUNE souhaite réaliser le réaménagement du Cours Louis Blanc. Le projet consiste à sécuriser la sortie principale de l'Hôtel de Ville en créant un parvis et en aménageant un espace de rencontre sécurisé, à modifier le tracé du chemin départemental et à requalifier l'espace de stationnement transféré à LA METROPOLE situé sur le cours.

Par délibération FAG 187-3206/17/CM du 14 Décembre 2017, le Conseil Métropolitain, a approuvé la convention de gestion relative aux compétences de la commune de Saint-Zacharie transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence dont les compétences « Parcs et Aires de Stationnement ».

Pour des raisons d'efficacité technique et financière, LA COMMUNE et LA METROPOLE ont réaffirmé leur position favorable à la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et travaux correspondants.

Conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion entre la métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Saint-Zacharie au titre de la compétence « Aires et parc de Stationnement », la prise en charge par la commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018, peut être réglée par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la métropole, la commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ainsi, il est proposé que LA COMMUNE réalise, pour le compte de LA METROPOLE les équipements qui relèvent d'une compétence métropolitaine, et pour lesquels la concomitance de maîtrise d'ouvrage rend opportune un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Les équipements publics prévus sont les suivants :

- Réalisation des travaux de voiries (CD85)
- Réalisation des travaux de la zone de stationnement,
- Réalisation de travaux de la zone piétonne,
- Réalisation du réseau d'eau potable,
- Réalisation du réseau d'eaux usées,
- Réalisation du réseau d'eau pluvial,
- Réalisation d'un réseau d'arrosage espace vert,
- Réalisation d'un traitement du réseau télécom,
- Réalisation des travaux éclairage public sur voirie,
- Réalisation des travaux d'électricité,
- Réalisation de l'aménagement de la voirie,
- Plantations sur voirie et sur l'aire de stationnement.

□ Rappel des principes d'intervention de la Métropole:

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de LA METROPOLE et de LA COMMUNE visant d'une part à réaliser le plus rapidement possible les ouvrages visés dans l'exposé précédent, et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, LA METROPOLE et de LA COMMUNE ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

□ **Justification d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

Afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux, intéressant à la fois LA METROPOLE et LA COMMUNE, se passe dans les meilleures conditions possibles en terme de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule institution.

Pour l'opération, objet de la présente convention, ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sera assurée par LA COMMUNE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à LA COMMUNE la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation d'ouvrages de compétence métropolitaine, dans les conditions définies à l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP »

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et d'études, entre LA COMMUNE, pour son propre compte, et LA METROPOLE pour les prestations relevant de ses compétences.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des ouvrages par LA METROPOLE qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à créer un parvis devant l'Hôtel de ville en dévoyant la voirie départementale et en requalifiant les espaces publics tels que l'espace dédié au monument aux morts, l'aire de stationnement de compétence métropolitaine, et les espaces de circulation piétonne.

L'emprise du projet intègre une voirie communale, une voirie métropolitaine issue du transfert d'une partie de la voirie départementale du Var (CD85) en date du 1^{er} janvier 2017 sous convention de gestion jusqu'au 1^{er} janvier 2020, des réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable et pluviaux métropolitains.

Il est à noter que ces travaux seront coordonnés avec les travaux de réfection de chaussée du CD85, voirie départementale du Var transférée à LA METROPOLE qui sera dévoyée. Ces travaux de réfection de chaussée seront réalisés par le département du Var, sous sa maîtrise d'ouvrage et à sa charge exclusive, au titre de la convention de gestion en cours jusqu'au 1^{er} janvier 2020 d'une part, et en conformité avec l'évaluation des charges transférées portant sur des chaussées remises à neuf d'autre part. Ces travaux départementaux consistent à réaliser un décaissement sur une largeur de 6 mètres et sur une longueur de 180 mètres, à

fournir et mettre en œuvre une structure de chaussée en grave ainsi qu'à fournir et mettre en œuvre les produits bitumineux pour couches de base et de roulement.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les aménagements relevant des compétences de LA COMMUNE concernés par de la maîtrise d'ouvrage unique sont les suivants :

- Réalisation des travaux éclairage public sur les espaces publics (hors aire de stationnement),
- Réalisation des plantations d'arbres et d'espaces verts sur les espaces publics (hors aire de stationnement)
- Réalisation de raccordement télécom
- Traitement de la voirie communale et de la signalétique routière,
- Traitement de la zone piétonne et cours dont agréments

Les aménagements relevant des compétences de LA METROPOLE concernés par de la maîtrise d'ouvrage unique sont les suivants :

- Réalisation des travaux de voiries (sur voirie départementale transférée)
- Réalisation des travaux sur l'aire de stationnement
- Réalisation des travaux éclairage public sur l'aire de stationnement et la voirie départementale transférée,
- Reprise des réseaux d'eau potable, d'eau usées et d'eau pluviale,
- Plantations d'arbres sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux mentionnés ci-après est confiée à LA COMMUNE:

- Réalisation des travaux éclairage public sur les espaces publics,
- Réalisation des plantations sur les espaces publics
- Réalisation de raccordement télécom
- Traitement de la voirie communale
- Traitement de la zone piétonne et cours dont agréments
- Réalisation des travaux de voiries (voirie départementale transférée et aire de stationnement dont signalétique routière)
- Réalisation des travaux éclairage public,
- Réalisation des travaux sur réseau d'eau potable, d'eaux usées et d'eau pluvial,
- Plantations sur voirie et aire de stationnement.

LA COMMUNE exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.1 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la loi MOP. Elle en assure toutes les

responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation du projet sera assurée par un bureau d'étude ou un groupement de bureaux d'étude après appel d'offre lancé par LA COMMUNE.

Le programme définitif des travaux, sera soumis pour validation à LA METROPOLE, pour les postes relevant de sa compétence.

ARTICLE 6– DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE ET DE LA METROPOLE

6.1. Coût global de l'opération et financement

Le montant global de l'opération est estimée à 1 203 134 euros HT (et suivant le taux de TVA en vigueur au jour de la réalisation de la prestation).

Le financement du projet est réparti comme suit :

Désignation des prestations	Part Métropole (Euros HT)	Part Ville (Euros HT)	Coût total de l'opération (Euros HT)
PROJET D'AMENAGEMENT DU COURS LOUIS BLANC	462 371	740 763	1 203 134
Clef de répartition	38%	62%	100%

Cette évaluation financière est établie sur la base du projet technique de niveau Avant-Projet Sommaire établi en valeur juillet 2017 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux études, aux travaux, aux diverses missions de contrôles (bureau d'étude, CSPS etc.) et à la Maîtrise d'œuvre de l'opération. (Annexe 1 – tableau de répartition financière).

Il est à noter que sont intégrés au projet et dans son emprise, les travaux de réfection de chaussée réalisés par le département du Var, sous sa maîtrise d'ouvrage et à sa charge exclusive, au titre de la voirie départementale du Var transférée à LA METROPOLE. Ces travaux, estimés à 67 000 € HT ne sont pas intégrés au coût du projet et ne viennent donc pas en déduction des montants dus par la METROPOLE.

6.2. Décomptes ajustés

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leurs établissements.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

Tout ajustement indispensable entraînant une augmentation de la participation financière prévisionnelle maximum à verser par LA METROPOLE à LA COMMUNE doit faire l'objet d'une validation préalable par LA METROPOLE qui se traduirait par un avenant.

6.3. Echancier des versements de LA METROPOLE

LA METROPOLE est redevable envers LA COMMUNE des sommes réellement acquittées par LA COMMUNE pour les travaux revenant à LA METROPOLE dans la limite de la participation financière prévisionnelle maximum ou éventuellement dans la limite des décomptes ajustés préalablement validés par LA METROPOLE selon les dispositions prévues à l'article 6.1 et 6.2.

Il appartient à LA COMMUNE de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant.

La totalité du remboursement des travaux, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 6.2, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque partie.

6.4 FCTVA

En application des règles relatives au FCTVA, seule LA METROPOLE, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine.

En conséquence, LA METROPOLE fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

LA COMMUNE lui fournira un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

6.5 Modification du plan de financement

Toute subvention ou tout cofinancement complémentaire demandée par LA COMMUNE ou LA METROPOLE pour la réalisation du projet viendra en déduction du montant de LA COMMUNE et de LA METROPOLE selon la clef de répartition définie ci-avant.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Avant la réception des travaux, LA COMMUNE invitera LA METROPOLE à participer aux opérations de réception desdits ouvrages. Lors de cette réception, la METROPOLE pourra formuler ses observations.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des ouvrages et réseaux sera transmise par LA COMMUNE à LA METROPOLE. Les ouvrages et réseaux correspondront à tous les aménagements liés aux compétences de LA METROPOLE énumérées à l'article 3 - rappel des compétences de chaque partie.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Après les éventuelles levées de réserve, un procès-verbal de remise à LA METROPOLE des ouvrages qui la concernent sera établi.

La réception des ouvrages prononcée par LA COMMUNE emporte la remise des ouvrages et le transfert à LA METROPOLE de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi, à compter de la réception, LA METROPOLE exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage et en assure notamment le fonctionnement, l'entretien la gestion et l'exploitation à défaut de convention de gestion en cours.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront alors transmis par LA COMMUNE aux services techniques de LA METROPOLE pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La signature du procès-verbal vaut transfert de propriété à LA METROPOLE.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des travaux auront été réalisés et réceptionnés conformément à l'article 7.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La réalisation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur dès sa notification à LA COMMUNE.

ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Métropole Aix-Marseille Provence

10 Place de la Joliette
Les Docks Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

La Commune de Saint Zacharie

Hôtel de Ville
Cours Louis Blanc
83640 Saint-Zacharie

Marseille le,

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président Délégué

Roland BLUM

Pour la commune de
Saint-Zacharie
Le Maire

Pierre COULOMB

Annexes 1 : Tableau de répartition financière

Estimation des travaux -phase APS	Montant en € HT
Ville	
Phase de préparation de chantier :	19 600
Phase exécution de chantier :	
terrassement généraux des plateformes	45 000
traitement arrosage des espaces verts	19 200
traitement réseau télécom	13 000
traitement réseau éclairage public (hors stationnement)	55 000
traitement de surface zone piétonne et trottoir	212 320
traitement des espaces verts (hors stationnement)	82 500
agrément des zones piétonnes et cours	46 100
aménagement du cours	185 000
traitement de la signalétique	11 000
Sous Total Travaux Ville	688 720
Maitrise d'œuvre (part Ville selon clef de répartition / 7,5% de montant des travaux)	52 043
Total Opération Ville	740 763
Métropole	
traitement eau usées	78 774
traitement eaux pluviales	67 900
traitement adduction d'eau potable	30 000
traitement réseau éclairage public (stationnement)	43 800
traitement de la voirie et zones de stationnement	170 000
traitement des espaces verts (stationnement)	40 000
Sous Total Travaux Métropole	430 474
Maitrise d'œuvre (part Métropole selon clef de répartition / 7,5% de montant des travaux)	31 897
Total Opération Métropole	462 371
Total Travaux Ville + Métropole	1 119 194
MAITRISE D'ŒUVRE / BE / BC	83 940
Total Opération	1 203 134